



ORDRE

Pour compléter l'Annexe de l'Ordre du ministre de l'éducation no. 5140/2019 du 11 Septembre 2019 pour l'approbation la Méthodologie relative à la mobilité académique des étudiants,

Compte tenu des dispositions :

- des articles 142, 147, 199, 200, 222, 224, de la Loi sur l'éducation nationale no. 1/2011, avec modifications et compléments ultérieurs et
- de la Loi no. 1/2010 pour l'approbation de l'Ordonnance du Gouvernement no. 22/2009 établissant le montant minimum des frais de scolarité, en devises étrangères, pour les citoyens qui étudient à leurs frais en Roumanie, ressortissants des États non membres de l'Union européenne, ainsi que des États qui ne font pas partie de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse,

Vu l'arrêté d'approbation no. 470/DGRIAE/02.03.2022,

Compte tenu des dispositions de l'article 7 de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997, ratifiée par la Loi no. 172/1998,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Émet le présent ORDRE:

Article I L'annexe à l'Ordre du Ministre de l'Éducation no. 5140/2019 du 11 septembre 2019 pour l'approbation de la Méthodologie relative à la mobilité académique des étudiants est complétée comme suit :

1. À l'article 3, deux nouveaux alinéas sont introduits, alinéas (2) et (3) qui auront le contenu suivant :

« (2) Si l'étudiant ou le doctorant ne peut pas présenter des documents justificatifs, délivrés par l'établissement d'enseignement supérieur précédemment fréquenté en Ukraine, pour les années d'études suivies, l'établissement d'enseignement supérieur en Roumanie évaluera, sur la base de ses propres critères, et dans le respect des bonnes pratiques internationales, les résultats d'apprentissage, les compétences et les aptitudes et décidera sur la reconnaissance et l'attribution de crédits d'études transférables.

(3) L'étudiant ou le doctorant se trouvant dans la situation mentionnée à l'alinéa (2) présentera à l'établissement d'enseignement supérieur en Roumanie, avant la fin de ses études, les diplômes qui lui ont permis d'accéder au cycle d'études dans lequel il était inscrit. »

2. Après l'article 4, un nouvel article est introduit, l'article 4 ^ 1 qui aura le contenu suivant :

« Article 4 ^ 1 Par dérogation aux dispositions de l'article 4 dans les années académiques 2021-2022 et 2022-2023, la mobilité académique des ressortissants des pays tiers à l'Union Européenne, qui proviennent des établissements d'enseignement supérieur reconnus en Ukraine, se fait suite à la demande de l'étudiant, avec l'accord de l'établissement d'accueil. »

3. À l'article 10, après l'alinéa (2), deux nouveaux alinéas sont introduits, alinéas (3) et (4) qui auront le contenu suivant :

« (3) La mobilité académique définitive des étudiants mentionnés à l'art. 4 ^ 1 se réalise, moyennant des frais, conformément à la loi n ° 1 / 2010 pour l'approbation de l'Ordonnance du Gouvernement no. 22/2009 établissant le montant minimum des frais de scolarité, en devises étrangères, pour les citoyens qui étudient à leurs frais en Roumanie, ressortissants des États non membres de l'Union européenne, ainsi que des États qui ne font pas partie de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse.

(4) Au cours des années académiques 2021-2022 et 2022-2023, à l'exception des dispositions de l'alinéa (3), les étudiants possesseurs de la citoyenneté ukrainienne peuvent bénéficier d'un financement du budget de l'État ou d'autres sources, par l'intermédiaire du Ministère de l'Éducation et des institutions d'enseignement supérieur, conformément à l'article 224 de la Loi no. 1/2011 de l'Éducation nationale, avec modifications et compléments ultérieurs. ”

Article II Le présent ordre est publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

MINISTRE,

SORIN MIHAI CÎMPEANU

Bucarest,

No. _____/_____